

## Arrêt

n° 96 445 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me G. LENELLE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique munyanga. Vous résidez dans la commune de Ngiri Ngiri. Vous êtes artiste musicien.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 4 juillet 2010, vous vous produisez en concert avec votre groupe « les Gaulois », dans la commune de Barumbu. Au début de ce concert, en attendant l'arrivée de votre chef d'orchestre, vous chantez une chanson, que vous avez écrite sur les problèmes que rencontre le Congo. Le lendemain, le chef*

*d'orchestre se présente à votre domicile et vous reproche que le groupe n'est pas pour les politiciens. Dans la nuit, huit soldats des services spéciaux se présentent chez vous et vous emmènent au Camp Lufungula. Le 6 juillet 2010, vous êtes conduit à l'endroit où vous vous êtes produit pour vous interroger en plein air. Ensuite, trois juges ont prononcé votre condamnation d'une année de détention. Vous êtes transféré à la prison de Makala et vous y restez jusqu'au 5 août 2010, date à laquelle vous vous évadez avec l'aide de votre père et de votre oncle paternel. Vous restez caché dans une maison jusqu'au 12 août, quand ils vous conduisent à l'aéroport. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile 16 août 2010.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué par le gouvernement de Joseph Kabila, car le gouvernement s'est reconnu dans votre chanson.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par le gouvernement de Joseph Kabila (Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, p.14). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes dont vous faites état.*

*En effet, après avoir chanté, pour la première fois en public, votre seule chanson avec le groupe « les Gaulois », à Barumbu, vous êtes arrêté le 5 juillet 2010 et ensuite conduit au Camp Lufungula. Le lendemain, suite à un interrogatoire en plein air, vous êtes transféré à la prison de Makala jusqu'au 5 août 2010, date à laquelle vous vous évadez avec l'aide de votre père et de votre oncle paternel (Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, pp.11-14, p.34 et pp.15-33). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir la farde « Information des pays », voir « Document de réponse CEDOCA – cgo2012-077w », 11/05/2012), bien que vous déclariez avoir circulé la journée dans la prison de Makala pendant votre détention d'environ un mois, il apparaît à la lecture et à l'analyse de votre plan des anomalies telles, que ces dernières mettent à mal la crédibilité de votre détention (Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, pp.15-33).*

*Premièrement, sur ce plan, vous placez les pavillons de part et d'autre du terrain de foot. D'un côté les pavillons 9, 1, 5 (celui dans lequel vous auriez été incarcéré), 7 et de l'autre côté les pavillons 8, 10 et 11 (Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, p.30). Cette disposition des pavillons ne correspond nullement à celle de la prison où l'on trouve les pavillons 9, 8 et 10 d'un côté du terrain de foot, de l'autre les pavillons 1, 2, 3, 4 et 11 et enfin en arrière-plan du terrain de foot les pavillons 7, 6 et 5. Le pavillon 5 n'est donc pas entouré comme vous le prétendez des pavillons 1 et 7 mais suit le pavillon 6. A noter que lors de votre audition, vous expliquez que d'un côté il y a les pavillons 8, 10, 11, et de l'autre il y a les pavillons 1, 2, 6 et 7. Ce qui ne correspond pas non plus à la réalité des lieux.*

*Deuxièmement, vous situez un bâtiment « allongé » abritant la réception, les bureaux et le secrétariat en parallèle du mur, des champs et de l'avenue menant à la prison alors que cette aile de la prison abritant les bureaux alignés les uns à côté des autres se trouve en fait placée à la perpendiculaire (voir schéma dans la farde « Information des pays », voir « Document de réponse CEDOCA – cgo2012-077w » et Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, p.31).*

*Troisièmement, toujours sur ce plan, vous situez en n° 5 une porte qui donne accès à un couloir. Tant ce couloir que les deux ailes abritant les pavillons sont placés sur votre plan en parallèle du bâtiment abritant la réception, le bureau et le secrétariat ce qui est inexact puisque ceux-ci sont placés à la perpendiculaire de ce bâtiment administratif (voir schéma dans la farde « Information des pays », voir « Document de réponse CEDOCA – cgo2012-077w » et Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, p.31).*

*Quatrièmement, vous déclarez que le pavillon 5 est situé au deuxième étage. Or ce pavillon est composé d'un rez et d'un étage (Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, p.24).*

*De plus, le Commissariat général constate que vous déclarez à l'Office des étrangers que votre père est décédé le 25 février 2009 de maladie (voir dossier administratif « Composition de famille », p.2), or pendant l'audition, vous déclarez que votre père vous a aidé à vous évader et qu'il a été assassiné le 14 septembre 2011 par les services spéciaux, qui vous recherchaient (Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, p.33). Confronté à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous étiez troublé (Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, p.37). Le Commissariat général remarque que le fait d'être troublé n'explique pas que vous vous trompiez de 2 ans sur la date de la mort de votre père et sur la cause de celle-ci.*

*Sur base de ces éléments repris ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre récit et ne peut tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez.*

*S'agissant de votre profil d'artiste musicien (Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, pp.33-36), bien que le Commissariat général ne le remette pas en cause, divers éléments amènent le Commissariat général à conclure qu'il ne constitue pas en soi une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution. En effet, le Commissariat général souligne que vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant (Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, p.35) et les faits que vous invoquez sont remis en cause. Aussi, le Commissariat général relève que vous déclarez n'être ni sympathisant ou membre d'un parti politique (Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, p.7).*

*Le Commissariat général souligne que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer tant votre identité qu'à rétablir la crédibilité de vos propos, et que vous n'avez pas fait état d'une quelconque volonté à entamer des démarches qui iraient dans ce sens. En effet, un délai de 7 jours ouvrables vous a été octroyé pour fournir des documents (documents d'identité et certificat médical) afin d'appuyer votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 23/02/2012, p.8, p.17 et p.38). Ce dernier constate qu'à ce jour aucun document n'a été transmis.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, de devoir de prudence et de précaution. Elle fait encore état d'une erreur d'appréciation ainsi que d'un défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il risquerait d'être tué par le Gouvernement de Joseph Kabila en raison du fait qu'il aurait interprété, lors d'un concert de son groupe de musique, une chanson relatant les problèmes que rencontre le Congo.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives à la description de la prison de Makala, notamment en ce qui concerne la disposition des différents pavillons et bâtiments, entrent en contradiction avec les informations exhibées par le Commissaire général. Au vu de ces contradictions, la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la réalité de la détention alléguée par le requérant à la prison de Makala. La circonstance que le requérant ait fourni d'autres informations relatives à sa prétendue détention est sans incidence sur ce constat. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, les contradictions soulevées ne peuvent aucunement se justifier par le seul écoulement du temps et ne concernent nullement des détails. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

3.4.2. En ce qui concerne la date et les circonstances du décès du père du requérant, le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse constitue, en raison de la place que cette personne occupe dans le récit de la partie requérante, un élément important qui entache davantage la crédibilité dudit récit.

3.4.3. Au vu des différents griefs pertinents épinglés par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir conclure que l'ensemble des faits invoqués par le requérant ne sont pas établis. En effet, la détention du requérant à la prison de Makala ainsi que l'assassinat subséquent de son père n'étant pas crédibles, le Conseil estime que l'arrestation et la détention au camp Lufungula du requérant ne le sont pas davantage. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, le Commissaire général n'a pas l'obligation de contester chacun des faits formant une seule et même séquence. En l'espèce, le Commissaire général a respecté son obligation de motivation en exposant les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4.4. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le profil d'artiste musicien du requérant ne peut à lui seul suffire à induire une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **5. La demande d'annulation**

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE